



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 10 du 3 février 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

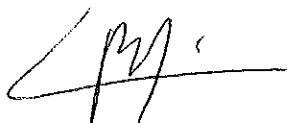
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 février 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 10 du 3 février 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2017-3 du 2 février 2017 portant réglementation de la circulation pour cause de travaux sur l'A11, sortie 18 à St Jean de Linières
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-13 du 1^{er} février 2017 autorisant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale (tulipe sauvage)
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2017-2 du 27 janvier 2017 portant application du plan « PRIMEVERE » relatif à la sécurité routière
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-1-9 du 31 janvier 2017 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-1-10 du 31 janvier 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat aux Rosiers-sur-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté DIRECCTE-SG n°2017-13 du 2 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional à MM.Jean-Michel BOUKOBZA et Michel RICOHON
- Arrêté DIRECCTE-SG n°2017-15 du 2 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional à MM.Jean-Michel BOUKOBZA et Patrice CADEAU
- Arrêté n°SAP392525762 du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne ANGERS PROXIM' SERVICES à Angers
- Arrêté n°SAP353852213 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne AIDE ET MULTIPRESENCE à Cholet
- Arrêté n°SAP41449127 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne ASMD à Chemillé-en-Anjou

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- récépissé du 7 novembre 2016 de cessation d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°N171111F49S158 – BRANCHEREAU Véronique à Drain
- récépissé du 8 novembre 2016 de cessation d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°R171111F49S159 – BOCHEREAU Malika-Anne à Drain
- récépissé du 8 novembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP413981549 – ROBOT JACKY à St-Rémy-en-Mauges
- récépissé du 9 novembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP478440092 – SYMPHONIE DU JARDIN à Soucelles

- réceptionné du 9 novembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP821375821 – LES JARDINS DE MALO à St-Philbert-du-Peuple
- réceptionné du 18 novembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP820902922 – EIRL PERCHER SAMUEL à Corzé
- réceptionné modificatif du 18 novembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP533469995 – BALESTRINO Florence à Tiercé
- réceptionné du 28 novembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP819174137 – NAT A DOM SERVICE au Plessis-Macé
- réceptionné du 5 décembre 2016 de cessation d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP820783876 – EIRL ETIENNE Jérôme REVE DE JARDINS à Montreuil-Juigné
- réceptionné du 12 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP811158617 – AS DOMICILE SERVICE à Cholet
- réceptionné du 12 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP808995138 – LEA FAIVRE à Angers
- réceptionné du 12 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP484748496 – AUBINEAU Damien ATOUT SERVICES INFO à St-Lambert-la-Potherie
- réceptionné du 19 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP818219891 – DOM'SENIORS à Bouchemaine
- réceptionné du 20 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP824046049 – HUCHET JEAN-MARC à Segré
- réceptionné du 28 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP392525762 – ANGERS PROXIM'SERVICES à Angers
- réceptionné modificatif du 28 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP424250959 – HISIA SERVICES SEGRE à Segré
- réceptionné du 29 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP353852213 – AIDE ET MULTIPRESENCE à Cholet
- réceptionné du 29 décembre 2016 de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP414419127 – ASMD à Chemillé

I - ARRETES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière*

Arrêté TICSUR 2017-003

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité et balayage dans une bretelle suite à un accident

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgneil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale des territoires par intérim.

VU l'arrêté DDT49/SG/n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 10 janvier 2017,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2017,

VU l'avis du GCA en date du 18 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que :

Dans le cadre de la sécurité de nos clients, la réparation de glissières de sécurité ainsi que le balayage de la bretelle est nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront la semaine 6, la nuit du mardi 07 février 2017 au mercredi 08 février de 20h30 à 05h30.

La circulation sera fermée dans la bretelle d'entrée A11 en direction de Nantes à l'échangeur n°18 de St-Jean-de-Linières.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la RD 963 puis la RD 523 en direction d'Angers puis par la RD 323 en direction de Nantes

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place par le Conseil Départemental et par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires de Maine-et-Loire par intérim,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St.Jean de Liniers
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St.Jean de Liniers
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - DIR de zone,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALÉON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB-2017-13

portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (*Tulipe sauvage – Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Olivier GABORY, directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou, en date du 20 octobre 2016, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 2 janvier au 17 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire en date du 10 novembre 2016,

Considérant l'avis favorable formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 15 novembre 2016,

Considérant que la demande s'inscrit dans la démarche d'un plan de conservation régional de *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*, menée par le Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) en partenariat avec la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et qui s'appuie sur les acteurs locaux que sont le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE Loire-Anjou) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Anjou),

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de transplantation et de semis de l'espèce visée par le présent arrêté,

Considérant que les opérations sont favorables à la conservation et la préservation de l'espèce visée par le présent arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été déposée lors de la consultation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou dont le siège social est situé à la Maison de Pays, Rue Robert Schuman – La Loge – Beaupréau, à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600), représenté par son directeur Monsieur Olivier GABORY. Il est dénommé ci-après le « pétitionnaire ».

Les personnes habilitées à intervenir sous sa responsabilité et celle de Monsieur Pierre CHASSELOUP, botaniste responsable du projet, sont les personnels mandatés sur ce projet des structures suivantes:

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou
- Conservatoire des espaces naturels des Pays-de-la-Loire
- Conservatoire botanique national de Brest

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur :

- le prélèvement, de bulbes de l'espèce protégée *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris* à des fins de sauvetage au regard de leur risque de disparition lié à la mise en vignoble des parcelles d'origine,
- leur transplantation sur des parcelles prairiales exploitées à des fins conservatoires situées à proximité immédiate du site d'origine.

Elle se déroule au lieu-dit "Les mortiers" (plan de situation en annexe 1) sur le territoire de la commune nouvelle de Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable un an à partir de son entrée en vigueur.

Article 4 : Modalités - mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement

L'ensemble des mesures est réalisé suivant le plan figurant en annexe 2).

Le CPIE Loire Anjou en partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels des Pays-de-la-Loire et l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest, réalise les opérations de transplantations suivant les conditions décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation et au CERFA, qui consistent à transplanter des dalles prairiales contenant les bulbes de tulipe à l'aide d'une pelle mécanique et les déposer

immédiatement sur les parcelles de réimplantation propriétés du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays-de-la-Loire (CEN). (Les opérations de transplantations sont réalisées selon le plan figurant en annexe 3). La population de tulipe concernée est estimée approximativement à une soixantaine de pieds, voire un peu plus compte tenu de la difficulté de détection des feuilles de tulipe en milieu prairial. Compte tenu de cet élément, il est prévu d'ultimes opérations de recherche de micro populations résiduelles. Ces prospections sont effectuées au cours du mois de février 2017 sur la parcelle d'origine. Dans le cas de l'éventuelle découverte de relique de population, ces dernières bénéficient également des opérations de transplantation dans les mêmes conditions.

Le CPIE Loire Anjou intervient, en concertation avec les acteurs concernés (propriétaires et exploitants) et avec leur accord de manière à garantir la pérennité des conditions favorables à l'espèce protégée dans les sites retenus pour la transplantation, et le maintien de l'essentiel des populations mères de l'espèce protégée dans leurs stations actuelles du lieu-dit " Les Mortiers" à Saint-Aubin-de-Luigné.

A cette fin, les transplantations effectuées s'accompagnent de mesures en vue de limiter au maximum l'impact des nouvelles méthodes d'exploitations agricoles sur la population du site des Mortiers :

- maintien en l'état d'une bande enherbée d'environ 45 mètres de large et de 0,6 ha sur la frange est de la parcelle cadastrée n°553 présentant une forte densité de tulipe (estimée à 55 000 pieds).

- acquisition et gestion conservatoire par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire de 2,4 ha réparti sur 5 parcelles cadastrées n°1275, 1279, 1281, 545, 1283 (population de tulipe sauvage estimée à 65 000 pieds) qui permet également de disposer de terrains favorables adaptés à l'espèce pour la replantation des bulbes dans une zone appropriée.

Pour le reste de la population, estimé à 17 000 pieds (12,2 % de la population), concernant le reste de la parcelle n°553 ainsi que les parcelles cadastrées n°550, 556, 557, 558 et 926, la mise en vignes et la conduite des parcelles s'appuient sur un cahier des charges (annexes 4 et 5), visé aux pages 62 à 66 du rapport joint à la demande, en vue de favoriser le maintien de cette population.

Article 5 : Mesures de suivi

Le CPIE Loire Anjou en lien avec le CEN réalise un suivi de l'évolution des populations transplantées et des populations mères pendant une période minimale de 6 (six) ans.

En cas d'évolution défavorable des populations de tulipes, il propose des recommandations aux exploitants concernés en vue d'adapter les pratiques de gestion.

Ces suivis s'intéressent notamment à connaître l'aptitude des bulbes transplantés à produire des feuilles et des fleurs. Un dénombrement et une géolocalisation de ces éléments sont réalisés. Dans le cas d'une éventuelle floraison, un suivi de la réussite de la fructification est effectué. Un suivi de l'évolution des communautés végétales associées aux dalles transplantées est également réalisé.

Ces modalités de suivis scientifiques font l'objet d'une validation par l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest puis sont communiquées à la DREAL des Pays-de-la-Loire avant d'être mises en place de façon effective.

Les comptes-rendus et suivis sont adressés annuellement à la DREAL des Pays-de-la-Loire, à la DDT de Maine-et-Loire, à l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest et au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et si possible font l'objet de publications scientifiques.

Ils sont accompagnés d'une base des données espèces floristiques collectées dans le cadre de l'étude suivant les modalités prévues en annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou, et dont copie sera adressée au directeur du Conservatoire des espaces naturels des Pays-de-la-Loire, au directeur de l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1 FEV. 2017

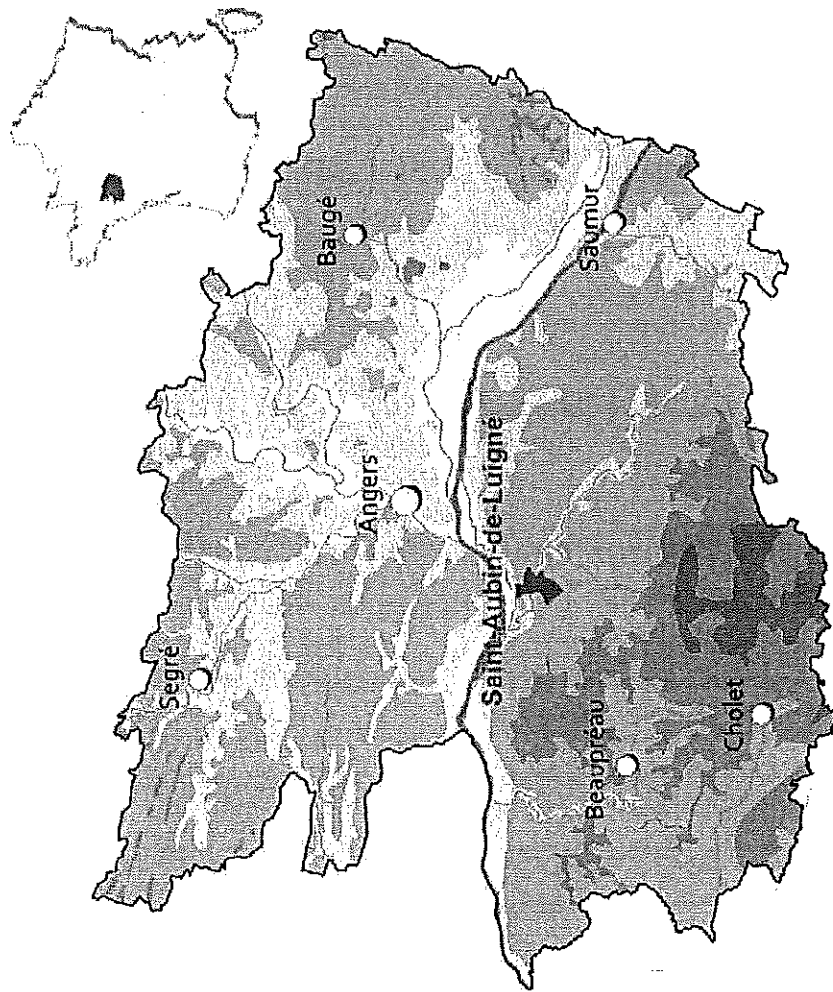
Pour la Préfète par délégation,
La directrice départementale des
territoires par intérim, et par
subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

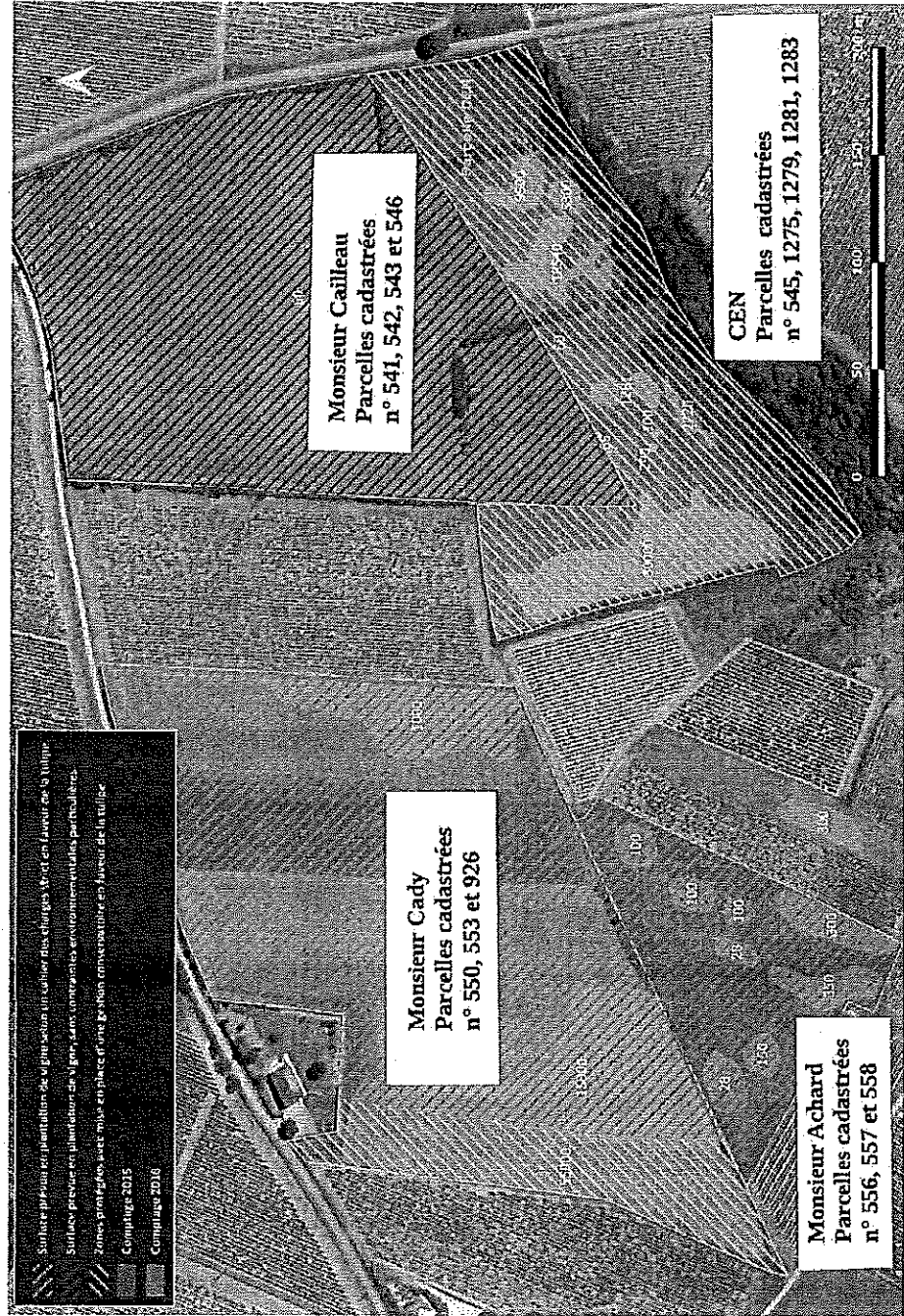
Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB - 2017-13
portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

Annexe1: plan de situation



Arrêté n°: DDT Loir / SEEF/UCVB - 2017-13
 portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

Annexe 2: plan d'ensemble des mesures

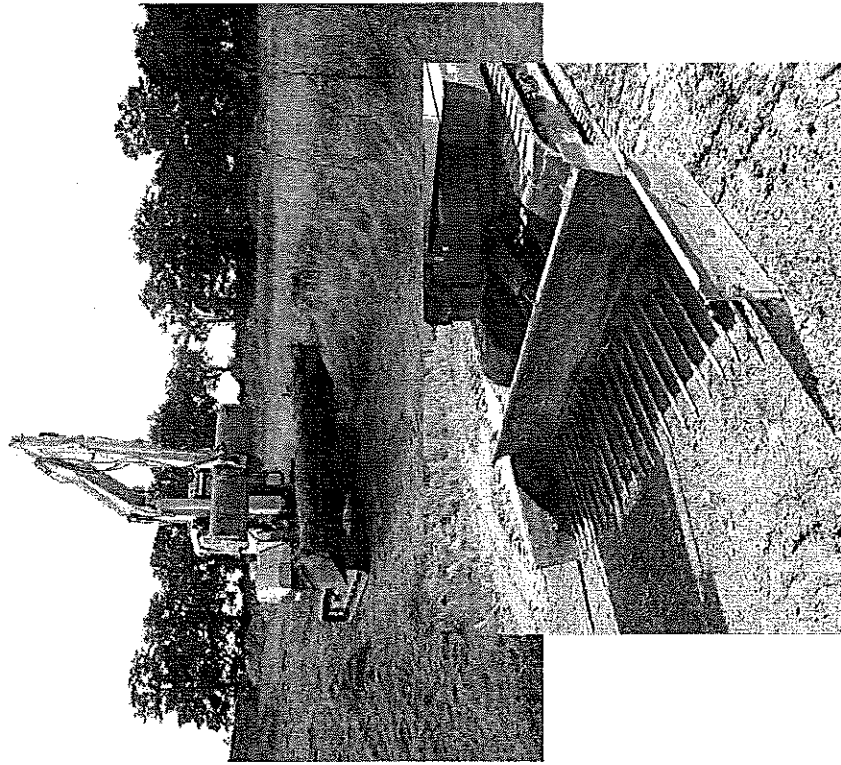


Arrêté n°: DDT 49 / SEEF / CCVB - 2017 - 13

portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

Annexe 3: Opérations de transplantations

Pelle mécanique adaptée au prélèvement et au transport de dalles de terre.



Localisation des surfaces identifiées pour l'accueil des dalles à tulipe (parcelle cadastrée n° 1283)



Arrêté n°: DDT 49 / SEEF / UCVB - 2017 - 13

portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (Tulipe sauvage - *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

Annexe 4 : Cahiers des charges 1 - Parcelles cadastrées n° 550, 553 et 926

Année	Période	Interventions agricoles	Interactions avec la Tulipe sauvage
n-2	Octobre	Analyse de sol : analyse du pH pour apprécier les éventuels apports correctifs à envisager. Un chaulage sera réalisé si le pH est autour de 5,5 ou 5,2 afin d'obtenir un pH autour de 6 après correction.	Les incidences sur la tulipe seront faibles à nulles car ces apports correctifs seront limités. Ils seront par ailleurs réalisés le cas échéant en période de repos végétatif pour l'espèce.
n-1	Fin août / début septembre	Re-travaux du fossé de réintum entre les parcelles de Messieurs CADY et ACHARD pour éviter l'engorgement de la parcelle de ce dernier. Réalisation d'un labour et d'un semis pour un couvert hivernal : - Labour de 20 cm maximum en profondeur, - Semis d'un couvert de type phacélie + trèfle violet + avoine.	Les incidences seront nulles sur la tulipe : les fossés pré-existent à ces endroits et l'espèce n'est pas connue à ces endroits. Ces actions seront réalisées en période de repos végétatif pour la tulipe qui semble apprécier ce type de pratiques (un travail à cette profondeur semble favorable à sa floraison). J.P. CHALONNEAU pratiquait des interventions de ce type. Le couvert protégera la sol le temps de l'hiver et ne semble pas incompatible avec la tulipe. J.P. CHALONNEAU pratiquait des céréales d'hiver.
	Avant le 31 décembre	Si la pousse du couvert est importante, broyage à 15cm de hauteur environ.	Compte tenu de la hauteur du broyage, les feuilles de tulipe en début de développement à cette période ne devraient pas être impactées. Ce broyage interviendra en début de repos végétatif de la tulipe.
n	Du 01 juin au 31 août	Broyage du couvert avant sa destruction.	Ces apports ne semblent pas défavorables pour la tulipe par rapport aux pratiques de fertilisation qui étaient réalisées par J.P. CHALONNEAU.
		Réalisation d'un amendement organique (fumier de bovin, équin ou Gala vert ; compost - 20 t/ha) et d'un chaulage éventuel avec une correction de potassium et de phosphore.	Cette action sera réalisée en période de repos végétatif pour la tulipe qui semble par ailleurs apprécier ce type de pratiques (cf. ci-dessus).
		Réalisation d'un labour vers le 15 juin	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.
		Implantation manuelle des plants à l'aide d'un plantoir de vigneron dès que le terrain est prêt (période prescrite : autour du 15 juin).	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.
		Mise en place de tuteurs en fibre de verre de 0,8mm de Ø, de protection contre les lapins et de piquets et palissage. La pose des piquets en fibre de verre se fera à la main. La pose de piquets de bout de rang (piquet en Acacia) se fera quant à elle à la machine. Ces aménagements seront réalisés lors de la plantation des cep.	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.

A partir de n+1	Du 15 mai au 30 novembre pour les inter-rangs et les cavallons non fleuris et du 31 mai au 30 novembre pour les inter-rangs et les cavallons fleuris.	Tonte rase si besoin	Compte tenu des dates d'intervention, les incidences seront nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif et aura, le cas échéant, fini sa fructification.
	Du 30 novembre jusqu'au 31 janvier pour tous les inter-rangs et des cavallons et du 15 avril au 15 mai uniquement pour les inter-rangs et les cavallons non fleuris.	Tonte à 15 cm de hauteur si nécessaire (action préventive contre le gel).	La hauteur de tonte doit permettre d'épargner les feuilles de tulipe au début de leur apparition (décembre/janvier) et au début de leur dépérissement (mi-avril/mai), période de régénération des bulbes. La tonte sera prescrite en pleine période de développement de la tulipe (janvier/mi-avril voir jusqu'au 31 mai pour les inter-rangs et les cavallons fleuris pour la préservation des capsules).
	Du 15 mai au 30 novembre pour les inter-rangs non fleuris et du 31 mai au 30 novembre pour les inter-rangs fleuris.	Griffage du sol si besoin (désherbage mécanique). Le premier passage se fera à 5 cm de profondeur maximum et les suivants (réalisés si besoin) se feront plus profondément (de 5 à 15 cm).	Cette action sera réalisée en période de repos végétatif pour la tulipe. Les premiers griffages épargneront les bulbes qui seront en période de régénération (griffage à 5 cm de profondeur) et les éventuels griffages suivants seront plus profonds de façon à remobiliser les bulbes (action qui semble bénéfique pour la floraison et la multiplication de la tulipe).
	Après les vendanges jusqu'au 30 novembre, puis à partir du 15 avril sur les cavallons non fleuris ou à partir du 31 mai sur les cavallons fleuris.	Désherbage mécanique des cavallons à l'aide d'une lame Intercep pour limiter les risques de gel et le développement de la végétation. Cette action aura un impact sur les 5 cm de sol.	Cette action sera réalisée au plus tôt au début de la période de dépérissement des feuilles (après le 15 avril) et après la maturation des capsules dans le cas d'une floraison (après le 31 mai). Les bulbes ne seront par ailleurs pas impactés par cette action (bulbes situés à plus de 5 cm de profondeur).
	Entre les vendanges et la fin janvier	Pré-taillage de la vigne	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif ou en tout début de développement. On évitera les passages répétés pour limiter le tassement du sol facilité à cette période.
	En hiver et avant fin janvier	Broyage des semences sur les rangs enherbés	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif ou en tout début de développement. On évitera les passages répétés pour limiter le tassement du sol facilité à cette période.
	À partir du 01 juin	Éclaircissage de la vigne Roanage mécanique de la vigne	Les incidences seront nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif. Les incidences seront nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB - 2017-13

portant autorisation au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (Tulipe sauvage – *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

Annexe 5 : Cahiers des charges 2 - Parcelles cadastrées n° 556, 557, 558

Année	Période	Interventions agricoles	Interactions avec la Tulipe sauvage
n-2	Octobre	Analyse de sol pour apprécier les éventuels apports correctifs à envisager : Un chaulage sera réalisé si le pH est autour de 5,5 ou 5,2 afin d'obtenir un pH autour de 6 après correction, - Correction éventuelle de la teneur en phosphore et en potassium du sol (correction rarement effectuée)	Les incidences sur la tulipe seront faibles à nulles car ces apports correctifs seront limités. Ils seront par ailleurs réalisés le cas échéant en période de repos végétatif pour l'espèce.
n-1	Fin août / début septembre	Atténuation d'une dépression d'environ 100 m ² située en contre bas de la parcelle (cf. plan page 36). Cet aménagement consistera en un comblement de la zone sur 15 à 20 cm à l'aide de terre végétale brée depuis les surfaces dominant la dépression.	Ces bulbes de tulipe seront possiblement mobilisés à l'occasion de cet aménagement. Compte tenu des mouvements des terres envisagés (comblement sur 20 cm maximum), il est difficile de qualifier les impacts (destruction de certains bulbes par enfouissement ou détérioration, floraison favorisée par les mouvements de sol ?...).
		Re-croisement du fossé de ceinture entre les parcelles de Messieurs CADY et ACHARD pour éviter l'engorgement de la parcelle de ce dernier.	Les incidences seront nul sur la tulipe : des fossés pré-existent à ces endroits et l'espèce n'est pas connue à ces endroits.
n	Avant le 31 décembre	Réalisation d'un labour et d'un semis pour un couvert hivernal : - Labour de 20 cm maximum en profondeur, - Semis d'un couvert de type phacélie + trèfle violet + avoine.	Ces actions seront réalisées en période de repos végétatif pour la tulipe qui semble apprécier ce type de pratiques (un travail à cette profondeur semble favorable à sa floraison). J.P. CHALONNEAU pratiquait des interventions de ce type. Le couvert protégera le sol le temps de l'hiver et ne semble pas incompatible avec la tulipe. J.P. CHALONNEAU pratiquait des céréales d'hiver.
		Si la pousse du couvert est importante, broyage à 15cm de hauteur environ.	Compte tenu de la hauteur du broyage, les feuilles de tulipe en début de développement à cette période ne devraient pas être impactées.
n	A partir du 01 juin	Broyage du couvert avant sa destruction.	Ce broyage interviendra en début de repos végétatif de la tulipe.
		Réalisation d'un amendement organique (fumier de bovin, équin ou Gala vert) compost – 20 t/ha) et d'un chaulage éventuel avec une correction de potassium et de phosphore.	Ces apports ne semblent pas défavorables pour la tulipe par rapport aux pratiques de fertilisation qui étaient réalisées par J.P. CHALONNEAU.
		Réalisation d'un labour vers le 15 juin	Cette action sera réalisée en période de repos végétatif pour la tulipe qui semble par ailleurs apprécier ce type de pratiques (cf. ci-dessus).
n	Juillet / Novembre	Implantation manuelle des plants à l'aide d'un planteur de vigneron dès que le terrain est prêt (période pressentie : autour du 15 juin).	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.
		Mise en place de tuteurs en fibre de verre de 0,8mm de Ø, de protection contre les lapins et de piquets et palissage. La pose des piquets en fibre de verre se fera à la main. La pose de piquets de bout de rang (piquet en acier galvanisé) se fera quant à elle à la machine. Ces aménagements seront réalisés lors de l'implantation des ceps.	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.

A partir de n-1	Du 15 mai au 30 novembre pour les inter-rangs et les cavallons non fleuris et du 31 mai au 30 novembre pour les inter-rangs et les cavallons fleuris.	Tonte rase si besoin	Compte tenu des dates d'intervention, les incidences seront nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif et aura, le cas échéant, fini sa fructification.
	Du 30 novembre jusqu'au 31 janvier pour tous les inter-rangs et des cavallons et du 15 avril au 15 mai uniquement pour les inter-rangs et les cavallons non fleuris.	Tonte à 15 cm de hauteur si nécessaire (action préventive contre le gel).	La hauteur de tonte doit permettre d'épargner les feuilles de tulipe au début de leur apparition (décembre/janvier) et au début de leur dépérissement (mi-avril/mai, période de régénération des bulbes). La tonte sera proscrite en pleine période de développement de la tulipe (février/mi-avril voir jusqu'au 31 mai pour les inter-rangs et les cavallons fleuris pour la préservation des capsules).
	Du 15 mai au 30 novembre pour les inter-rangs non fleuris et du 31 mai au 30 novembre pour les inter-rangs fleuris.	Giffage du sol si besoin (dés herbage mécanique). Le premier passage se fera à 5 cm de profondeur maximum et les suivants (réalisés si besoin) se feront plus profondément (de 5 à 15 cm).	Cette action sera réalisée en période de repos végétatif pour la tulipe. Les premiers giffages épargneront les bulbes qui seront en période de régénération (giffage à 5 cm de profondeur) et les éventuels giffages suivants seront plus profonds de façon à remobiliser les bulbes (action qui semble bénéfique pour la floraison et la multiplication de la tulipe).
	Après les vendanges jusqu'au 30 novembre, puis à partir du 15 avril sur les cavallons non fleuris ou à partir du 31 mai sur les cavallons fleuris.	Dés herbage mécanique des cavallons à l'aide d'une lame intercep pour limiter les risques de gel et le développement trop important de la végétation. Cette action aura un impact sur les 5 cm de sol.	Cette action sera réalisée au plus tôt au début de la période de dépérissement des feuilles (après le 15 avril) et après la maturation des capsules dans le cas d'une floraison (après le 31 mai). Les bulbes ne seront par ailleurs pas impactés par cette action (bulbes situés à plus de 5 cm de profondeur).
	Entre les vendanges et la fin janvier	Pré-taillage de la vigne	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif ou en tout début de développement. On évitera les passages répétés pour limiter le tassement du sol facilité à cette période.
	En hiver et avant fin janvier	Broyage des sarments sur les rangs anherbés	Les incidences seront quasiment nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif ou en tout début de développement. On évitera les passages répétés pour limiter le tassement du sol facilité à cette période.
	A partir du 01 juin	Effeuillage de la vigne Ravage mécanique de la vigne	Les incidences seront nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif. Les incidences seront nulles sur la tulipe qui sera en repos végétatif.

Annexe « données espèces floristiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage, à l'exception des Conservatoires botaniques nationaux, réalisant toute étude produisant des données espèces de la flore (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données espèces floristiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'Etat.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions : le champ « statut biologique » décrit le statut particulier d'une population. Il doit être le résultat d'une observation de terrain et ne doit pas être défini en fonction du statut d'indigénat de l'espèce qui est défini au niveau régional ou départemental :

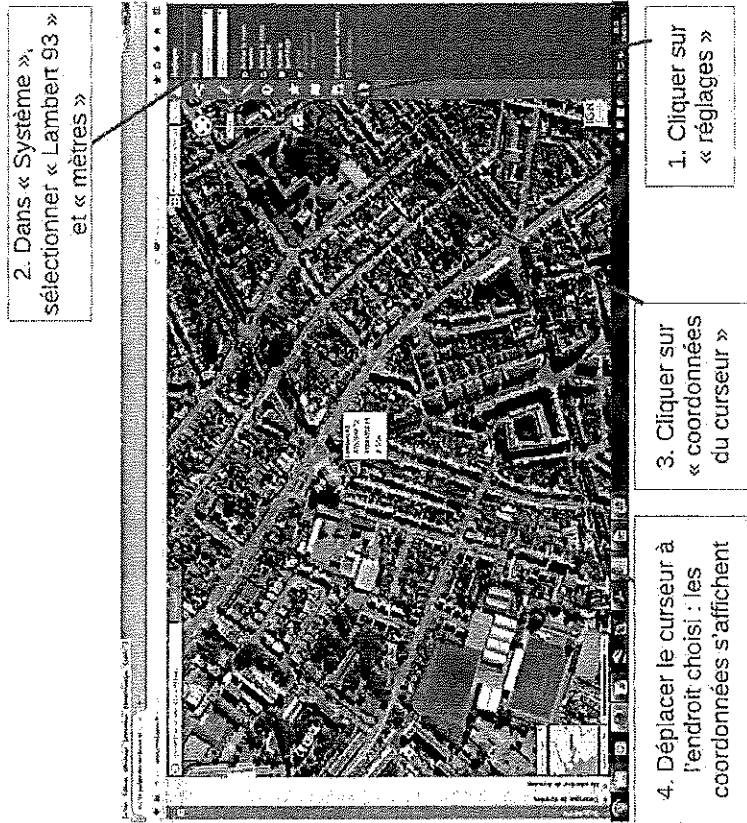
- **Indigène** : population spontanée,
- **Naturalisée** : population allochtone apparue fortuitement ou volontairement et se comportant comme une indigène,
- **Spontanée** : population allochtone, introduite volontairement, qui persiste plus ou moins longtemps dans sa station d'origine et qui a une dynamique propre peu étendue et limitée aux alentours de son implantation initiale,
- **Plantée** : population allochtone introduite ponctuellement et volontairement dans une station naturelle ou semi naturelle et qui n'a pas de dynamique,
- **Cultivée** : population introduite volontairement dans des espaces non naturels dédiés à la culture de l'espèce.

Les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « couverture ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :



Structure de la base pour données ponctuelles flore sous tableur :

Champs (en colonne)	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE cd_nom	CD_NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://mnhn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	104246	136247	147916
OBLIGATOIRE genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES	JUNCUS	JUNCUS	JUNCUS
OBLIGATOIRE espece	ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES	MARTIMUS	MARTIMUS	MARTIMUS
FACULTATIF ss_espece	SOUS-ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES			
FACULTATIF nom_vern	Nom vernaculaire français	Jonc maritime	Jonc maritime	Jonc maritime
OBLIGATOIRE date	Date du terrain : JJMMAAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE degre_ab	Degré d'abondance : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 I = inconnu	B	B	C
FACULTATIF couv	Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») + =< 1% 1 = 1 à 5% 2 = 5 à 25% 3 = 25 à 50% 4 = 50 à 75% 5 = > à 75%		2	5
OBLIGATOIRE statut_bio	Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») I = indigène N = naturalisée S = spontanée C = cultivée P = plantée	I	I	I
OBLIGATOIRE dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE nom_com	NOM DE LA COMMUNE : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE insee_com	Code Insee de la commune : http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE lieu_dit	LIEU-DIT : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE x_193	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.geoportail.gov.fr	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE y_193	Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.geoportail.gov.fr	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
FACULTATIF comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage inflorescences	Comptage des tiges	Comptage des individus
OBLIGATOIRE determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE organisme	Organisme producteur de la donnée	CBNB	Bretagne Vivante	CBNB
OBLIGATOIRE ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données flore sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles			Type	Longueur	Exemple.1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant géographique			Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD_NOM : Identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo			Numérique entier	10	104246	136247	147916
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES			Caractère	254	JUNCUS	JUNCUS	JUNCUS
OBLIGATOIRE	espece	ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES			Caractère	254	MARITIMUS	MARITIMUS	MARITIMUS
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES			Caractère	254	RIGIDUS	RIGIDUS	RIGIDUS
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français			Caractère	254	Jonc maritime	Jonc maritime	Jonc maritime
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA			Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	<p>Degré d'abondance :</p> <p>N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires »)</p> <p>A = 1 à 10</p> <p>B = 11 à 100</p> <p>C = 101 à 1 000</p> <p>D = 1 001 à 10 000</p> <p>E = > à 10 000</p> <p>I = inconnu</p>			Caractère	1	B	B	C
FACULTATIF	couv	<p>Couverture :</p> <p>0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires »)</p> <p>+ = < 1%</p> <p>1 = 1 à 5%</p> <p>2 = 5 à 25%</p> <p>3 = 25 à 50%</p> <p>4 = 50 à 75%</p> <p>5 = > à 75%</p>			Caractère	1	+	2	5
OBLIGATOIRE	statut_bio	<p>Statut biologique :</p> <p>0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires »)</p> <p>I = indigène</p> <p>N = naturalisée</p> <p>S = subspontanée</p> <p>C = cultivée</p> <p>P = plantée</p>			Caractère	1	I	I	I
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			Caractère	150	Comptage des inflorescences	Comptage des tiges	Comptage des individus
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur			Caractère	50	CBNB	Bretagne Vivante	CBNB
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			Caractère	100			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
Transport ingénierie de crise sécurité routière

arrêté TICSUR 2017-002

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017,

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

VU la circulaire du 7 décembre 2016 notifiant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2017 sur le réseau routier national,

VU la fiche interministérielle de précisions et ses 3 annexes relatives aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Article 3

Lors des jours « hors chantier », il convient d'éviter la réalisation de chantiers « non courants »
Pour l'année 2017, les jours « hors chantier » sont fixés comme il suit :

Date et heure d'effet	Régions concernées
Période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 inclus	
Lundi 2 janvier de 05h00 à 24h00	France métropolitaine
Du samedi 18 février à 00h00 au dimanche 19 février à 24h	France métropolitaine
du samedi 25 février à 00h00 au dimanche 26 février à 24h	France métropolitaine
Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus	
samedi 8 avril de 00h00 à 24h00	France métropolitaine
Du vendredi 14 avril à 05h00 au lundi 17 avril à 24h00	France métropolitaine
Samedi 22 avril de 00h00 à 24h00	France métropolitaine
Du samedi 29 avril à 05h00 au lundi 1 ^{er} mai à 24h00	France métropolitaine
Du mercredi 24 mai à 00h00 au dimanche 28 mai à 24h	France métropolitaine
Du vendredi 2 juin à 05h00 au lundi 5 juin à 24h00	France métropolitaine
Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus	
du vendredi 7 juillet à 05h00 au dimanche 9 juillet à 24h	France métropolitaine
du jeudi 13 juillet à 05h00 au dimanche 16 juillet à 24h	France métropolitaine
du samedi 22 juillet à 00h au dimanche 23 juillet à 24h	France métropolitaine
du vendredi 28 juillet à 05h au dimanche 30 juillet à 24h	France métropolitaine
du vendredi 4 août à 5h au dimanche 6 août à 24h	France métropolitaine
du vendredi 11 août à 05h00 au dimanche 13 août à 24h	France métropolitaine
Du vendredi 18 août à 05h00 au dimanche 20 août à 24h	France métropolitaine
du vendredi 25 août à 05h00 au dimanche 27 août à 24h	France métropolitaine
du samedi 2 sept à 00h00 au dimanche 3 sept à 24h00	France métropolitaine
Période du 1^{er} octobre 2017 au 31 Janvier 2018	
Vendredi 20 octobre de 05h00 à 24h00	Pays de la Loire
du vendredi 22 décembre à 05h00 au lundi 25 décembre à 24h00	France métropolitaine

Article 4

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté du 23 décembre 2016 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : les samedis 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de 00h00 jusqu'au dimanche 22h00.

La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

Article 5

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit les samedis 29 juillet et 12 août 2017 de 00h à 24 h.

Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 6

En application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation des véhicules de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge assurant les transferts des bennes amovibles ou des caissons en déchetteries est exceptionnellement autorisée aller et retour à vide ou en charge :

Les samedis 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017 entre 7h00 et 16h00 sur l'ensemble du réseau du département de Maine-et-Loire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ;

Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le président du conseil départemental ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

La directrice départementale des territoires par intérim ;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour information, une copie sera adressée DIR de zone (remplaçant du CRICR), DIRO, ASF, COPIROUTE, SDIS, KEOLIS, FNTR, FNIV, UDT 49

à Angers, le 27 JAN. 2017

La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-009

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle M. Ludovic Riglet sis 7, rue Lucien Gros Perrin - 33390 Blaye, sollicite l'autorisation d'occuper sur le domaine public fluvial par le stationnement face au 5 quai des Marronniers et l'exploitation du bateau "La Belle Aventure", sur la commune de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis de la directrice départementale des Territoires par intérim,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Ludovic Riglet est autorisé à occuper sur le domaine public fluvial par le stationnement au 5 quai des Marronniers, l'exploitation du bateau "La Belle Aventure", sur la commune de Saumur, aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « La Belle Aventure » de 10 m x 2,45 m, soit 24,5 m².

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **325 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– La directrice départementale des Territoires par intérim ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 31 janvier 2017
Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale des Territoires par intérim,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Buchedé.

Angers, le 23 janvier 2017

Pétition de : Riglet Ludovic
Date de naissance : 03 juillet 1976
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saumur
Nom du bateau : La Belle Aventure
N° de Dossier : -49

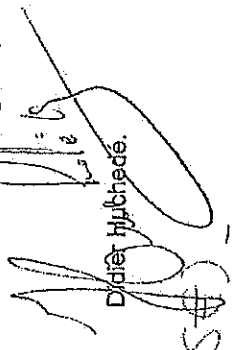
ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	24,5	S x prix m ²	9,00 €	220,50 €	325,00 €

Total de la redevance = soit le minimum de perception = 325,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Directeur Hydrhede.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois cent vingt cinq euros (325€)*
pour l'année 2016.

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 24/01/2017,

P/o Le Directeur des finances publiques,
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 ANGERS cedex 01
Stéphane FILLARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-010

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle M. le maire de la commune des Rosiers-sur-Loire, siégeant 16 rue Nationale – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation à occuper temporairement le domaine public fluvial constituée par l'emprise de canalisations enfouies entre les PK 14,915 et 15,510 pour l'évacuation des eaux pluviales provenant de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité de ladite canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-005 du 20 janvier 2017 est ainsi modifié :

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION est supprimé et remplacé par :

Le terrain occupé est occupé par des canalisations :

➤	- PK 14,915 (BR 541 + 02) :	12 m et 21 m soit	33 m ;
➤	- PK 14,052 (BR 543 + 38) :	72 m et 16 m soit	88 m ;
➤	- PK 15,119 (BR 545 + 05) :		13 m ;
➤	- PK 15,174 (BR 546 + 10) :		16 m ;
➤	- PK 15,229 (BR 547 + 15) :		23 m ;
➤	- PK 15,267 (BR 548 + 3) :	16 m et 20 soit	36 m ;
➤	- PK 15,354 (BR 549 + 10) :		09 m ;
➤	- PK 15,452 (BR 551 + 38) :		15 m ;
➤	- PK 15,510 (BR 552 + 45) :		16 m ;
		soit une longueur totale de	249 m

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance des dites canalisations, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celles-ci ne portent pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion (présence et vérification du bon état de fonctionnement des clapets anti-retour, inspection des canalisations creuses, état de la corrosion...).

Il devra laisser pénétrer sur la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté initial est sans changement.

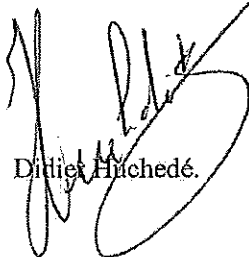
ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– La directrice départementale des Territoires par intérim ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 janvier 2017
Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale des Territoires par intérim,
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/13

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/551 du 16 décembre 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

✓VU l'arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité départementale de Maine et Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable, par intérim, de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/09 du 13 janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/15

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC n° 2016-012 du 12 décembre 2016 de madame la préfète de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité départementale de Maine et Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Michel BOUKOBZA.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable, par intérim, de l'Unité départementale du Maine et Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :

Une délégation de signature est conférée à Patrice CADEAU, inspecteur du travail, pour les matières suivantes :

- Suivi de la recherche d'emploi : Décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail) et décisions relatives aux pénalités (articles L 5426-5 à 8 du code du travail) ;
- Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail).

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 5 :

L'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UD49/47 du 30 décembre 2016 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

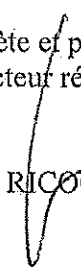
ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional,

Michel RICOCHON



II - AUTRES

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP392525762**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ANGERS PROXIM' SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur Joël DOBIGNY en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ANGERS PROXIM' SERVICES, dont l'établissement principal est situé 50 rue Lionnaise CS 60046 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1 janvier 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire.**

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 28 décembre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP353852213**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2012 à l'organisme AIDE ET MULTIPRESENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016, par Madame Anne GODEFROY en qualité de Directrice,

Vu la demande d'avis du conseil départemental de Maine-et-Loire le 18 novembre 2016,

Vu la demande d'avis du conseil départemental de la Vendée le 18 novembre 2016,

Vu l'avis émis le 13 décembre 2016 par le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AIDE ET MULTIPRESENCE, dont l'établissement principal est situé 46 rue Paul Bouyx 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49, 79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49, 79, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49, 79, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49, 79, 85)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 29 décembre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP414419127

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 décembre 2011 à l'organisme ASMD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2016, par Madame Marie-Madeleine MONNIER en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2016 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ASMD, dont l'établissement principal est situé 10 place St Jacques 49120 CHEMILLE EN ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 29 décembre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/171111/F/049/S/158
N° SIREN 535183453**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2015** pour **BRANCHEREAU Véronique**, Gérante de l'entreprise **BRANCHEREAU Véronique** (Siren 535183453) disposant d'une déclaration n° N/171111/F/049/S/158, sise 131 rue Guillaume – 49530 DRAIN.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} janvier 2016**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 ont du donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 novembre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° R/171111/F/049/S/159
N° SIREN 534556923

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2015** pour **BOCHEREAU Malika-Anne**, Gérante de l'entreprise **BOCHEREAU Malika-Anne** (Siren 534556923) disposant d'une déclaration n° **R/171111/F/049/S/159**, sise 131 rue Guillaume – 49530 DRAIN.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} janvier 2016**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 ont dû donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

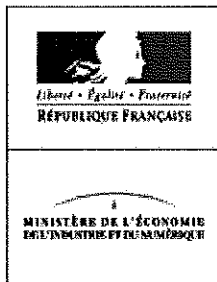
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 novembre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
FR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 413981549
N° SIREN 413981549
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 novembre 2016 par Monsieur Jacky ROBET en qualité de Responsable, pour l'organisme **ROBET JACKY** dont l'établissement principal est situé Les Chevrières 49110 ST REMY EN MAUGES et enregistré sous le N° SAP413981549 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

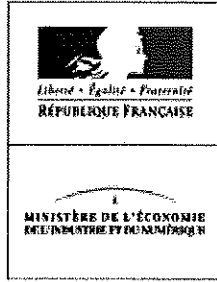
Angers, le 8 novembre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNE
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
FR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP478440092
N° SIREN SAP478440092
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 9 novembre 2016 par Monsieur Michel BESNARDEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **SYMPHONIE DU JARDIN** dont l'établissement principal est situé Le Clos du Perray-route de Seiches 49140 SOUCELLES et enregistré sous le N° **SAP478440092** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 novembre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
FR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821375821
N° SIREN 821375821
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 9 novembre 2016 par Monsieur Teddy LETOURNEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **LES JARDINS DE MALO** dont l'établissement principal est situé 87 rue d'Anjou 49160 ST PHILBERT DU PEUPLE et enregistré sous le N° **SAP821375821** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

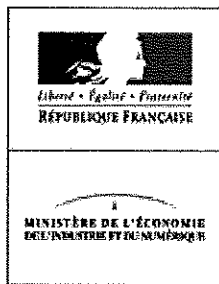
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 novembre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP820902922
N° SIREN SAP820902922
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 novembre 2016 par Monsieur Samuel PERCHER en qualité de gérant, pour l'organisme **EIRL PERCHER SAMUEL** dont l'établissement principal est situé 5 Place de l'église 49140 CORZE et enregistré sous le N° **SAP820902922** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 novembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533469995
N° SIREN 533469995**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire en août 2014 à Madame Florence BALESTRINO en qualité de responsable pour l'organisme **BALESTRINO Florence**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **SAP533469995** est modifié comme suit :

A compter du 21 septembre 2016, le siège social de l'organisme **BALESTRINO Florence** se situe au **36 rue de la chaussée – 49125 TIERCE**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Angers, le 18 novembre 2016

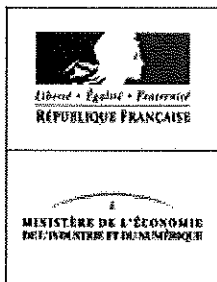
P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819174137
N° SIREN SAP819174137

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 novembre 2016 par Madame Nathalie FRIANT en qualité de Responsable, pour l'organisme **NAT A DOM SERVICE** dont l'établissement principal est situé 11 rue des vieilles vignes 49770 LE PLESSIS MACE et enregistré sous le N° **SAP819174137** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 novembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820783876
N° SIREN 820783876

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **30 septembre 2016** pour monsieur **Jérôme ETIENNE**, Responsable de l'entreprise **EIRL ETIENNE Jérôme- RÊVE DE JARDINS** (SIREN 820 783 876) disposant d'une déclaration n° **SAP820783876**, sise 8 impasse Suzanne Buisson – 49460 MONTREUIL JUIGNE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

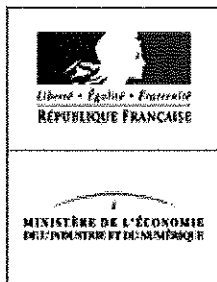
Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2016**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2016 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 décembre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP 811158617
N° SIREN SAP 811158617

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 12 décembre 2016 par Monsieur Claude CHERBONNIER en qualité de Gérant, pour l'organisme **AS DOMICILE SERVICE** dont l'établissement principal est situé 10 rue de SABLE 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP811158617** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

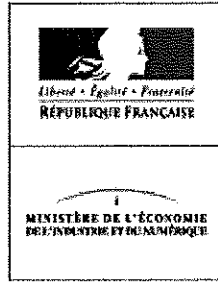
Angers, le 12 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808995138
N° SIREN SAP808995138

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 9 décembre 2016 par Monsieur Loïc FAIVRE en qualité de Enseignant en Activités Physiques Adaptées, pour l'organisme **Loïc FAIVRE** dont l'établissement principal est situé 15 rue Marc Chagall 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP808995138** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

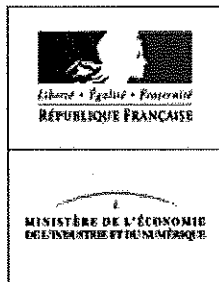
Angers, le 12 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 484748496
N° SIREN SAP484748496

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 2 décembre 2016 par Monsieur Damien AUBINEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **AUBINEAU Damien (ATOUT-SERVICES INFO)**, dont l'établissement principal est situé 2, rue pré madame 49070 ST LAMBERT LA POTHERIE et enregistré sous le N° **SAP484748496** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

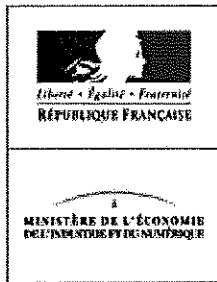
Angers, le 12 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818219891
N° SIREN 818219891

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 16 décembre 2016 par Monsieur Claude CHETON en qualité de Président, pour l'organisme **DOM'SENIORS SAP** dont l'établissement principal est situé 18 route d'Angers 49080 BOUCHEMAINE et enregistré sous le N° **SAP818219891** pour les activités suivantes :

- Soins d'esthétique à domicile personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance.
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824046049
N° SIREN 824046049

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 16 décembre 2016 par Monsieur Claude CHETON en qualité de Président, pour l'organisme 5 décembre 2016 par Monsieur Jean-Marc HUCHET en qualité de Responsable, pour l'organisme **Huchet Jean-Marc** dont l'établissement principal est situé 32, rue David d'Angers 49500 SEGRE et enregistré sous le N° **SAP824046049** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

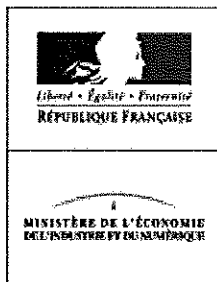
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392525762
N° SIREN 392525762

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ANGERS PROXIM'SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 23 septembre 2016 par Monsieur Joel DOBIGNY en qualité de Directeur, pour l'organisme **ANGERS PROXIM' SERVICES** dont l'établissement principal est situé 50 rue Lionnaise CS 60046 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP392525762** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

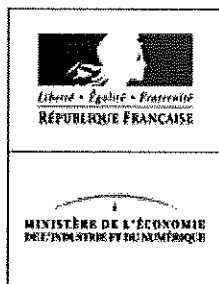
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 424250959
N° SIREN 424250959**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 décembre 2016 par Madame Régine CADEAU en qualité de Directrice générale de l'exploitation régionale, pour l'organisme **HISIA SERVICES SEGRE** dont l'établissement principal est situé 23 rue Pierre Gendry BP 70337 49505 SEGRE et enregistré sous le N° **SAP424250959** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

A compter du 27 décembre 2016 sont ajoutées les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

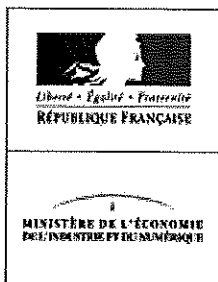
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353852213
N° SIREN 353852213

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme AIDE ET MULTIPRESENCE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 octobre 2016 par Madame Anne GODEFROY en qualité de Directrice, pour l'organisme AIDE ET MULTIPRESENCE dont l'établissement principal est situé 46 rue Paul Bouyx 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP353852213 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49, 79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49, 79, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49, 79, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49, 79, 85)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 décembre 2016

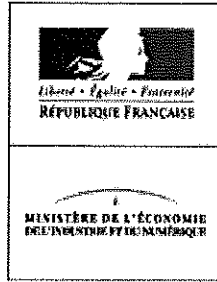
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414419127
N° SIREN 414419127

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 28 décembre 2016 à l'organisme ASMD,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 24 octobre 2016 par Madame Marie-Madeleine MONNIER en qualité de Présidente, pour l'organisme **ASMD** dont l'établissement principal est situé 10 place St Jacques 49120 CHEMILLE et enregistré sous le N° **SAP414419127** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 décembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN